

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/01/86

Origine :
PAT

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
PAT n° 989/86

Plan de classement :
2610

Objet :

Procédure de transmission des informations concernant les préparations chimiques dangereuses.
Les Directeurs des CRAM et des CGSS sont invités à faire appliquer par leur service de prévention la procédure ci-annexée, relative à la transmission des renseignements sur la composition des préparations chimiques dangereuses à des tiers.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ PAT 485/80

Date d'effet : à réception

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06.01.86

Origine :
PAT

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT n° 989/86

PL/CM

Direction de la Gestion du Risque.
Sous-Direction de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail.
Division Prévention des Accidents du
Travail.

Objet : Transmission à des tiers de renseignements sur la composition des préparations dangereuses.

Je vous invite à prendre connaissance des nouvelles règles de transmission à des tiers de renseignements sur la composition des préparations chimiques dangereuses que votre service de prévention pourrait détenir après les avoir obtenues de l'Institut National de Recherche et de Sécurité ou par analyse dans les laboratoires inter-régionaux de chimie.

Cette circulaire remplace celle du 25 juin 1980 PAT 485/80 sur le même sujet, en ce qui concerne la transmission de l'information.

Les paragraphes 3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de la circulaire du 25 juin 1980 relatifs à la réception et à la conservation de ces informations restent applicables.

J'attire votre attention sur le parallélisme de cette circulaire avec celle du Ministère du Travail DRT n° 11 du 14 novembre 1984, à l'attention de l'Inspection du Travail, "application du dernier alinéa de l'article R 231-60 du Code du Travail - Secret de fabrication pour les produits chimiques".

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous rencontreriez à l'application de la présente circulaire.

P/ le Directeur
Le responsable de la Div.Prévention des AT/MP

P. ZIMBERLIN

REGLES CONCERNANT LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA COMPOSITION DES PREPARATIONS CHIMIQUES DANGEREUSES PAR LES SERVICES DE PREVENTION DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE ET DES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE A DES TIERS

I - RAPPEL

Aux termes de l'article R 231-60 du Code du Travail, l'Institut National de Recherche et de Sécurité, organisme désigné par le Ministre du Travail pour conserver et exploiter les dossiers de déclarations des substances et préparations nouvelles, est habilité à fournir à toutes personnes (1) qui en font la demande (par écrit) et concernées par la protection des travailleurs, les renseignements qu'il déteint relatifs aux dangers que présente une substance ou une préparation, aux précautions à prendre lors de son emploi, stockage, transport, élimination, et à la nature et la teneur de toute substance figurant dans la liste prévue à l'article R 231-51 (2° alinéa) (2) contenue dans une préparation à l'exclusion de toute autre information relevant du secret de fabrication.

Par ailleurs, l'organisme désigné (INRS) peut fournir aux Inspecteurs du Travail, Médecins Inspecteurs du Travail, Ingénieurs-Conseils des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, et aux agents chargés du contrôle de la prévention mentionnée à l'article 1244-3 (2° alinéa) du Code Rural, tout renseignement qu'il détient sur la composition des préparations.

II - INTERPRETATION

Il en résulte que si les Ingénieurs-Conseils des Caisses Régionales d'Assurance Maladie ont le droit de recevoir de l'INRS toutes informations sur les préparations, y compris celles qui relèveraient du secret de fabrication, telles que les compositions qui peuvent être complètes, ces derniers ne sont pas habilités par le Code du Travail à retransmettre les informations aux personnes concernées par la protection des travailleurs, même en ce qui concerne la partie non confidentielle.

Toutefois, il était admis que les Ingénieurs-Conseils des Caisses Régionales d'Assurance Maladie destinataires de ces informations pouvaient faire connaître aux personnes concernées par la protection des travailleurs ce que l'INRS aurait lui-même le droit de révéler (cf. circulaire PAT 485/80 du 25 juin 1980).

NOTES : (1) L'article R 231-60 cite "notamment les médecins du travail" mais ceci s'applique également aux membres des Comités d'Hygiène de sécurité et des Conditions de Travail par exemple.

(2) Cette liste correspond aux substances passibles d'un étiquetage au titre du Code du Travail ainsi que celles inscrites aux tableaux A, B, et C des substances vénéneuses.

III - EN PRATIQUE

Lorsqu'une préparation est composée exclusivement de substances désignées par le Ministère du Travail comme devant être étiquetées ou inscrites dans les tableaux A, B, C, le fait d'appliquer strictement l'article R 231-60 permet de divulguer la composition complète de la préparation à toute personne concernée par la protection des travailleurs.

Or, la composition complète relève du secret de fabrication que le fabricant peut ne pas souhaiter faire connaître ; secret de fabrication que les Ingénieurs-Conseils des Caisses régionales d'Assurance Maladie sont tenus de respecter en vertu de l'article L 423 du Code de la Sécurité Sociale.

Afin de permettre aux Ingénieurs-Conseils des Caisses régionales d'Assurance Maladie et à travers eux, aux services de prévention d'exercer leurs actions de prévention et de conseil auprès des entreprises, sans qu'il puisse y avoir matière à litige entre fabricants, services de prévention et INRS, il importe de redéfinir les règles de la transmission des informations vis à vis des tierces personnes concernées par la protection des travailleurs.

Comme par ailleurs, il n'est pas nécessaire de connaître les pourcentages exacts des différentes substances, même toxiques, pour définir les moyens de prévention et que parfois seule la famille chimique peut suffire, les règles suivantes seront appliquées.

1°) Les informations suivantes pourront être communiquées par les agents des Caisses Régionales d'Assurance Maladie à toute personne intéressée par la sécurité des travailleurs.

A - Cas général

- les propriétés dangereuses des substances ou des préparations ainsi que les précautions à prendre,
- les noms des substances ou familles de substances contenues dans une préparation et cités dans les tableaux de maladies professionnelles de la manière dont ils figurent dans les tableaux,
- les noms des substances ou familles de substances contenues dans une préparation dès lors que leur présence nécessite une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du Ministère du Travail du 11 juillet 1977, ces noms étant exprimés en conformité avec les appellations figurant audit arrêté,
- les noms des substances pour lesquelles la réglementation prescrit un étiquetage, à l'exclusion des substances qui ne seraient qu'inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammables.,
- d'une manière générale les pourcentages ne seront pas indiqués.

B - Cas des préparations qui ne sont qu'inflammables

Si une préparation est seulement inflammable, facilement inflammable ou extrêmement inflammable et si aucune des substances contenues n'est classée ni T+, ni T, ni Xn, ni Xi, ni

visée par la surveillance médicale spéciale ou un tableau de maladies professionnelles, seules les propriétés d'inflammabilité (point d'éclair...) pourront être communiquées.

2°) Rappelons que les médecins du travail sont soumis au secret professionnel en vertu de l'article R 241-46 du Code du Travail.

D'après l'article R 231.60 du même Code, ils ne font pas partie des personnes à qui l'INRS peut fournir toutes les informations qu'il déteint sur la composition des préparations. Par contre l'article R 241-44 leur donne la faculté, dans l'exercice de leur fonction, de faire procéder à des prélèvements et mesures aux fins d'analyse.
En cas de nécessité cette possibilité pourrait leur être rappelée.

Il va de soi que les Ingénieurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie auront toujours la possibilité de faire référence aux fiches toxicologiques de l'INRS ainsi qu'aux fiches de données de sécurité des fabricants.

Comme par le passé, l'INRS indiquera les substances soumises à l'étiquetage ainsi que celles qui entraînent une surveillance médicale spéciale ou qui sont inscrites dans un tableau de maladies professionnelles, chaque fois qu'il fournira la composition d'une préparation à un Ingénieur-Conseil d'une Caisse régionale d'Assurance Maladie.

Rappel des paragraphes 3 à 3.4 de la circulaire du 25 juin 1980

3. En ce qui concerne la Caisse nationale de l'Assurance Maladie, les Caisses Régionales et les Caisses Générales de sécurité Sociale, il importe que des mesures équivalentes soient prises dans chacun de ces organismes, notamment par le moyen des dispositions suivantes :

3.1. Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les caisses Générales de Sécurité Sociale feront connaître à la Caisse Nationale de l'Assurance maladie et à l'Institut National de recherche et de sécurité le nom de l'Ingénieur-Conseil qualifié pour recevoir et conserver les documents confidentiels.

3.2. Toutes dispositions seront prises dans les secrétariats pour que l'enveloppe contenant les documents confidentiels envoyés par l'Institut National de Recherche et de Sécurité soit remise et sans être ouverte à l'Ingénieur-Conseil désigné.

3.3. Les documents confidentiels eux-mêmes doivent être conservés dans des armoires fortes et toutes précautions utiles doivent être prises pour garantir leur protection.

3.4. Un cahier d'enregistrement de toute la correspondance relative à cette documentation doit être tenu et conservé dans les mêmes conditions que la documentation elle-même.